



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n° 06

Réunion du : Lundi 25 août 2025

À : 14h00

Présidence : M. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL

Excusé(s) Néant

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Lois PAYAN, Julien PINTO, et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

FORFAITS

ET.S. MILLOISE (503051)

A.S. TRAMINOTS A.M. (539806)

- Infraction à l'article 6bis du règlement de la Coupe de France : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ET.S. MILLOISE en date du vendredi 22 août 2025 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe de France Crédit Agricole du 24 août 2025 contre le SP.C. ALLAUCH.

Pris également connaissance du courriel de l'A.S. TRAMINOTS A.M. en date du vendredi 22 août 2025 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe de France Crédit Agricole du 24 août 2025.

Attendu que l'article 6 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueurs sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

MATCH REPORTE

C.R. U17

U17R (A) – 53565258 – A.S. CANNES / F.C. DE MOUGINS C.A.

U17R (A) – 53565261 – SP.C. AUBAGNE AIR BEL / A.C. VEDENE LE PONTET

U17R (B) – 53565522 – U.S. MOYENNE DURANCE / A.S. AIX EN PROVENCE

- Article 9 du règlement du C.R. U17 : Calendrier et Horaires

La Commission,

Pris connaissance de la participation des équipes du F.C. MOUGINS C.A., de l'A.S. AIX EN PROVENCE et de l'A.C. VEDENE LE PONTET au 1er tour de la Coupe GAMBARDELLA C.A. qui aura lieu à la date fixée par la Commission pour disputer de la première journée du Championnat Régional U17.



Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que la Commission d'Organisation relève que les clubs susmentionnés ont une rencontre de Championnat Régional prévue à la date de la rencontre de Coupe Nationale avec leur équipe engagée dans ladite compétition.

Que les rencontres de Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

Par ces motifs, la Commission

➤ **REPORTE LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 05 OCTOBRE 2025 A 11 HEURES.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY